



Municipalité de Rivière-à-Pierre

Règlement 511-22

Règlement numéro 511-22 concernant le remplacement des puisards

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Rivière-à-Pierre, tenue le 10 mai 2022, à 19h30 au centre communautaire à laquelle étaient présents :

Monsieur le pro-maire	Alain Lavoie
Mesdames les conseillères	Pascale Bonin Diane Blouin
Messieurs les conseillers	Jacquelin Goyette Gilbert Dumas

Était également présente madame Mélanie Vézina, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Étaient absents : Mme Danielle Ouellet, mairesse et M. Jeremy Martin, conseiller

Alain Lavoie,
Pro-maire

Mélanie Vézina
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le :	12 avril 2022
Projet de règlement adopté le :	12 avril 2022
Règlement adopté le :	10 mai 2022
Entrée en vigueur le :	17 mai 2022
Publication le :	17 mai 2022

CONSIDÉRANT QUE la protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité de l'eau des milieux hydriques et de l'eau souterraine est une priorité pour la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (c. C-41.7) permet aux Municipalités locales d'adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (c. C-41.7) permet à la Municipalité installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement aux frais du propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est responsable d'appliquer le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22);

CONSIDÉRANT QUE il n'existe aucun droit acquis en matière de nuisances, d'insalubrité et de pollution de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les puisards émettent des contaminants dans l'environnement notamment des coliformes, du phosphore et de l'azote pouvant contaminer les puits et les plans d'eau;

CONSIDÉRANT QUE le remplacement des puisards par des installations septiques conformes aux normes en vigueur contribuerait à diminuer les risques de pollution en assurant une meilleure qualité des eaux tant de surface que souterraine;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement ou la modification des puisards n'est plus autorisé depuis 12 août 1981, considérant que des résidences sont encore desservies par un système à haut risque de pollution;

CONSIDÉRANT QUE la mise aux normes des propriétés desservies par des puisards permettra un gain environnemental global;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion dudit règlement a régulièrement été donné lors de la séance régulière du 8 mars 2022 et qu'un projet de règlement y a été présenté;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard trois jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

SUR LA PROPOSITION DE M. Gilbert Dumas
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres présents :

QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Rivière-à-Pierre ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 511-22 concernant le remplacement des puisards. »

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à remplacer les puisards par une installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

ARTICLE 4 : DÉFINITION

Dans le présent règlement, tous les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Puisard :

Cuve, chambre ou bassin de retenue utilisé comme réservoir, pouvant être composé de différents matériaux (bois, métal, bloc de ciment, etc.), généralement situé sous ou dans la terre à l'extérieur d'une construction, servant à recevoir les eaux usées et à retenir les matières solides par décantation, pouvant être muni d'un système de surverse pour l'excédent des eaux usées ou de tout autre système pour l'évacuation de cet excédent, non raccordé à un système de traitement des eaux usées.

Règlement Q-2, r.22 :

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, chapitre Q-2, r.22.

Système de traitement des eaux usées :

Dispositif de traitement des eaux usées conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22).

Municipalité :

La Municipalité de Rivière-à-Pierre.

ARTICLE 5 : TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 6 : REMPLACEMENT D'UN PUISARD

Toute résidence isolée ou tout immeuble assimilé visé par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, L.R.Q., c. Q.2, r-22, qui est desservi par un puisard pour la réception des eaux usées, doit être desservi par une installation septique conforme à ce règlement.

ARTICLE 7 : DÉLAI DE REMPLACEMENT D'UN PUISARD

Le propriétaire d'un immeuble visé par l'article 6, doit procéder au remplacement d'un puisard conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* dans un délai maximal de trois (3) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. De plus, il doit, au moins douze (12) mois avant la fin du délai, déposer à la Municipalité tous les documents nécessaires à une demande de permis lui permettant de procéder au remplacement du puisard conformément aux prescriptions au Règlement Q-2, r.22 et aux règlements de la Municipalité. Dans le cas où le puisard n'est plus fonctionnel, les travaux de remplacement devront être entamés immédiatement.

ARTICLE 8 : PERMIS OBLIGATOIRE

Quiconque procède au remplacement d'un puisard doit obtenir préalablement un permis de la Municipalité conformément au *Règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme* numéro 432-14 et au Règlement Q-2, r.22.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION DES TRAVAUX ET FACTURATION DES FRAIS AFFÉRENTS

La Municipalité est autorisée à faire remplacer les puisards sur tout immeuble visé par le présent règlement, pour tout propriétaire trouvé en infraction audit règlement, par une installation septique conforme au Règlement Q-2, r.22 et à en imputer les coûts au compte de taxe annuelle dans l'année civile suivant l'exécution des travaux de remplacement.

ARTICLE 10 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur en bâtiment et en environnement est chargé de l'application du présent règlement et peut délivrer tout constat d'infraction relatif à une infraction au présent règlement.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de huit cents dollars (800 \$) et maximale de mille dollars (1000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de mille cinq cents dollars (1 500 \$) minimum et de deux mille dollars (2 000 \$) maximum si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

ARTICLE 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.